

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Montauban, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POULT BISCUITS SAS

ZI Albasud - Chemin du Quart
BP 133
82000 Montauban

Références : JR/2024-0018
Code AIOT : 0006802637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement POULT BISCUITS SAS implanté ZI ALbasud Secteur 2 - Chemin du Quart BP 133 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULT BISCUITS SAS
- ZI ALbasud Secteur 2 - Chemin du Quart BP 133 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006802637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie POULT est implantée à Montauban depuis 1980 sur une surface de 25 000 m². Elle produit environ 100 tonnes de biscuits par jour au travers de 8 lignes de production, avec une activité de 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003, et amendé par le courrier du 2 juin 2014 modifiant les régimes de déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

rejets aqueux, action régionale sobriété énergétique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des rejets aqueux - Volume	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux - DBO5	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux - Azote global	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Autosurveillance des rejets aqueux - DCO	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux - pH	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets aqueux - Température	AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5	Sans objet
9	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
12	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux du site font l'objet d'une attention particulière qui devra être maintenue afin de conserver les conformités constatées au jour de l'inspection. Le retard de transmission des données d'autosurveillance et le non-respect des échéances des vérifications et des requalifications périodiques de certains équipements sous-pression amènent l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate qu'à compter du mois d'octobre 2023 l'exploitant n'a pas respecté l'obligation de transmettre mensuellement les mesures d'autosurveillance de ses rejets aqueux via l'application de gestion informatisée des données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). L'inspection demande à l'exploitant de saisir dans GIDAF pour chaque mois non encore renseigné ses mesures d'autosurveillance.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux - Volume

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: [...] Débit : valeur limite : 75 m³/j valeur maximale : 110 m³/j 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maximales. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Constats : L'exploitant signale que les phases de nettoyage des lignes de production génèrent des pics de volumes journaliers d'eau rejetés, qui ont entraîné des dépassements ponctuels de la valeur limite de débit journalier autorisé (38 dépassements sur 273 mesures en 2023), sans jamais dépasser la valeur maximale de 100 m³/j. Ces phases de nettoyages sont planifiées afin d'éviter de concerner plusieurs lignes de production le même jour, mais elles sont également imposées par des aléas de production (rupture de consommables, etc.). Néanmoins, après échange à ce sujet avec l'inspection au mois de juin 2023, les mesures de tamponnage et d'écrêtage prises par l'exploitant ont permis depuis lors de respecter les volumes maximaux journaliers autorisés. Afin d'anticiper d'éventuels nouveaux dépassements, l'exploitant exprime son souhait de modifier la prescription pour passer d'un débit maximal journalier à un débit maximal hebdomadaire. L'inspection précise à l'exploitant que cette demande devra faire l'objet d'un porter à connaissance qui évaluera les impacts milieux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux - DBO5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets : [...] DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant cinq jours) Valeurs limites - concentration en mg/l : 10

- flux en kg/j : 0,75 - fréquence d'autosurveillance : mensuelle
Constats : Les valeurs télédéclarées d'autosurveillance des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne présentent aucun dépassement pour le paramètre de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) en 2023, qui est systématiquement conforme aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux - Azote global

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Azote global Ce paramètre est la somme des trois formes suivantes de l'azote : Azote Kjeldahl (azote ammoniacal et organique), nitrites et nitrates. [...] Valeurs limites des rejets : - concentration en mg/l : 10 - flux en kg/j : 0,75
Constats : La valeur limite de concentration d'azote global présent dans les eaux rejetées au milieu naturel est respectée au cours de l'année 2023, à l'exception d'un faible dépassement au mois de juillet 2023 (10,61 mg/l au lieu de 10 mg/l). Ce léger dépassement isolé et la conformité des rejets depuis lors n'appellent pas de suites administratives. L'inspection appelle l'exploitant à maintenir une vigilance sur le respect des valeurs limites d'émission concernant ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux - Phosphore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: [...] Phosphore Total - concentration en mg/l : 2 - flux en kg/j : 0,15
Constats : L'exploitant a reporté à l'inspection des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission de phosphore dans les eaux rejetées au cours des mois de mars (1 dépassement) et d'août 2023 (3

dépassements).

Lors de la recherche des causes de cette augmentation, le gestionnaire de la station d'épuration a pointé un stress de la flore microbienne lors des arrêts de l'usine. Les températures de l'eau plus élevées en été et la raréfaction de la charge apportée auraient entraîné le blocage du développement et le vieillissement des bactéries, et une entrée en concurrence de la flore engendrant un large de substances inhibitrices du développement, notamment des phosphates. Les actions curatives, à savoir le renouvellement de la flore en apportant à nouveau de la charge et des interventions sur les aérateurs du bassin ont permis un retour à la normale au mois de septembre.

L'exploitant a développé une stratégie d'actions préventives comprenant notamment le calcul de la charge minimale à apporter dans le bassin, via l'utilisation de biscuits déclassés pour conserver des conditions de vie optimales dans le bassin biologique.

Ces dépassements limités et le retour constaté à des valeurs conformes de rejet de phosphore suite aux actions entreprises n'appellent pas de suites administratives.

L'inspection recommande à l'exploitant de maintenir une vigilance particulière sur le respect des valeurs limites d'émission concernant ce paramètre tout particulièrement pendant les périodes d'étiage à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux - DCO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

DCO (demande chimique en oxygène)

Valeurs limites

- concentration en mg/l : 110 - moyenne mensuelle : 121

- flux en kg/j : 8,2 - moyenne mensuelle : 9

Valeurs maximales

- concentration en mg/l : 220

- flux en kg/j : 16,4

Constats :

Les valeurs télédéclarées d'autosurveillance dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne présentent aucun dépassement pour le paramètre de la demande chimique en oxygène en 2023, qui est systématiquement conforme aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux - pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Valeurs limites des rejets :

- le pH est compris en 6 et 9; il est mesuré et enregistré en continu.

[...]
Constats : Les valeurs télédéclarées d'autosurveillance dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne présentent aucun dépassement des plages de valeurs du pH en 2023, qui est systématiquement conforme aux valeurs limites prescrites et inférieur à la valeur de 8,5 mentionnée dans l'arrêté du 02 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux - Température

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2013, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites des rejets: - la température est inférieure à 30 °C, elle est mesurée et enregistrée en continu. [...]
Constats : Les données d'autosurveillance font état d'un respect de la température maximale des eaux résiduaires rejetées vers le milieu extérieur. L'inspection ne relève que deux légers dépassements sur 273 mesures pour l'année 2023, à savoir 30.1°C et 30.2°C au cours du mois de juin 2023. L'inspection appelle l'exploitant à maintenir une vigilance sur le respect des valeurs limites d'émission concernant ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thèmes : Risques chroniques, combustion
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé pour la combustion est le gaz naturel, conformément aux équipements et au dossier déposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
--

Thèmes : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière de vapeur process (1,047 MW), réalisé par la société accréditée SOCOTEC le 30 mars 2023. Ce rapport conclut à un rendement de 93,16 %, supérieur au seuil réglementaire. Concernant le livret de chaufferie, le rapport atteste : - qu'il contient le calcul trimestriel du rendement caractéristique de la chaudière comme celui requis à chaque remise en marche de la chaudière après un arrêt conséquent, - que les informations concernant les données administratives y sont bien reportées, - que les interventions en chaufferie sont y sont reportées sous forme de main courante dans la partie destinée à cet effet. Le rapport juge satisfaisants la conduite et l'entretien de la chaufferie : les rendements caractéristiques sont corrects et suivis, la chaufferie est en ordre, la chaudière et les équipements annexes apparaissent en état correct extérieur. L'inspection constate également un bon état apparent de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thèmes : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques pour la chaudière et les lignes de four 1 à 10, réalisées du 27 au 30 mars 2023 par la société agréée SOCOTEC. Les contrôles pour chaque rejet concernent les valeurs des paramètres suivants : CO ₂ , CO, H ₂ O, vitesse, O ₂ , NO _x . Le rapport conclut à une non-conformité de la vitesse d'éjection des rejets vers l'atmosphère, qui

est systématiquement inférieure à la valeur prescrite. L'inspection demande à l'exploitant de définir et appliquer les mesures à mettre en œuvre pour corriger cet écart et de lui en attester.
Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thèmes : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une liste des équipements sous pression présents au sein de son établissement, comprenant les informations attendues, notamment pour chaque équipement les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de 5 équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de l'inspection périodique n'est pas respecté. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les inspections périodiques de l'ensemble des équipements concernés et de lui en attester. Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le tableau de suivi des équipements sous pression fait état de 3 équipements pour lesquels le délai maximal de réalisation de la requalification périodique n'est pas respecté.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les requalifications périodiques de l'ensemble des équipements concernés et de lui en attester.

Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois